

Rep.N° Lou/1123

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 AVRIL 2011

8e Chambre

AMI salariés  
Not. Art. 580, 2° du C.J.  
Contradictoire  
Définitif

En cause de:

B Mohammed,

**Appelant**, comparissant en personne assisté de son conseil  
Me Melen C., avocat à Bruxelles, qui plaide pour lui.

Contre:

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE  
INVALIDITÉ, dont les bureaux sont établis à 1150  
BRUXELLES, avenue de Tervueren, 211 ;

**Intimé**, représenté par Me Gama Fernandes Caldas S. loco Me  
Degrez E., avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises :

- le jugement rendu le 16 novembre 2009 par le Tribunal du Travail de Bruxelles (9ème ch.);
- la requête d'appel déposée le 21 décembre 2009 au greffe de la Cour du Travail de Bruxelles;
- les conclusions déposées par la partie intimée le 18 mai 2010;
- les conclusions déposées par la partie appelante le 7 août 2010;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 10 mars 2011 ainsi que Madame G.COLOT, Substitut Général, en son avis oral conforme, auquel il ne fut pas répliqué;

Attendu que l'appel, introduit dans le délai légal et régulier en la forme, est recevable;

### I. OBJET DE L'APPEL

Attendu que l'appel est dirigé contre un jugement contradictoirement rendu entre parties, le 16 novembre 2009, par le Tribunal du Travail de Bruxelles (9ème chambre), en ce qu'il a déclaré non fondé le recours exercé par Monsieur Mohammed B , demandeur originaire et actuel appelant, contre une décision prise le 6 février 2006 par l'I.N.A.M.I., défendeur originaire et actuel intimé;

Attendu que Monsieur Mohammed B conteste surtout le fait que le premier juge ait considéré que sa demande était téméraire et vexatoire à l'égard de l'I.N.A.M.I., en sorte que les dépens avaient été mis à sa charge;

### II. LES FAITS

Attendu que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

- Monsieur Mohammed B a été reconnu en incapacité de travail depuis le 4 décembre 2003.
- Par la décision querellée du 6 février 2006, il a été mis fin à l'invalidité de Monsieur Mohammed E à partir du 13 février 2006.
- Ultérieurement, Monsieur Mohammed B a à nouveau été reconnu en incapacité de travail à partir du 14 décembre 2007.
- Monsieur Mohammed B a contesté la décision du 6 février 2006 devant le Tribunal du Travail de Bruxelles où il déposa une requête le 4 avril 2006.

- Il résulte du dossier- tant de première instance que d'appel- que Monsieur Mohammed E n'a jamais déposé la moindre pièce médicale utile susceptible d'étayer son recours.

- C'est pour ce motif que le Tribunal du Travail de Bruxelles a considéré que l'action de Monsieur Mohammed B était non seulement non fondée mais au surplus téméraire et vexatoire à l'égard de l'I.N.A.M.I., au sens de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, en sorte que Monsieur Mohammed B fut condamné au paiement des dépens.

- C'est ce point précis du jugement que Monsieur Mohammed B conteste en appel.

### III. DISCUSSION

#### 1. Thèse de Monsieur Mohammed B , partie appelante

---

Attendu que Monsieur Mohammed B fait principalement valoir ce qui suit:

- Monsieur Mohammed B estime que son action originale n'a rien de téméraire et/ou de vexatoire à l'égard de l'I.N.A.M.I.

- En effet, au moment où il a contesté la décision de l'I.N.A.M.I. du 6 février 2006, il n'avait nullement exercé une action qui dépassait les limites d'une action exercée par une personne normalement prudente et diligente. (voir concl. de Monsieur Mohammed B , p.2).

- Le fait d'avoir omis de mettre son dossier en état s'explique notamment par le fait que le premier conseil de Monsieur Mohammed B a rejoint la magistrature et qu'il a dès lors dû se faire assister d'un nouveau conseil, dans le cadre de l'aide juridique.

- Au surplus, Monsieur Mohammed B a à nouveau été reconnu en incapacité de travail à partir du 14 décembre 2007, en sorte qu'il n'a plus maintenu sa contestation et s'est référé à justice à l'audience du 16 novembre 2009 du Tribunal du Travail, et ce, après discussion avec son nouveau conseil. Une telle attitude était parfaitement diligente, contrairement à ce qu'ont estimé l'I.N.A.M.I. et le Tribunal du Travail.

- En procédant comme il l'a fait, Monsieur Mohammed B a limité au maximum les prestations de l'avocat de la partie adverse qui n'a déposé aucune conclusion en première instance et il a également évité une expertise qu'il n'estimait plus opportune, ce qui était parfaitement son droit.

- C'est donc à tort que le premier juge a considéré que, par son comportement, Monsieur Mohammed B avait eu une attitude téméraire et vexatoire au sens de l'article 1017, al.2 du Code judiciaire et l'avait condamné aux dépens.

## 2. Thèse de l'I.N.A.M.I., partie intimée

---

Attendu que l'I.N.A.M.I. fait observer ce qui suit:

- Devant le Tribunal du Travail de Bruxelles - et malgré les demandes de l'Auditorat du travail - Monsieur Mohammed B n'a fourni aucune pièce médicale à l'appui de son recours de nature à étayer une contestation médicale qui aurait justifié le recours à une expertise.
- Le manque de diligence de Monsieur Mohammed B rend son recours téméraire et vexatoire en sorte que les dépens ne peuvent être mis à charge de l'I.N.A.M.I. (application de l'article 1017, al.2 du Code judiciaire).
- Une procédure peut revêtir un caractère vexatoire non seulement lorsqu'une partie est animée d'une intention de nuire à une autre- tel ne devrait pas avoir été le cas en l'espèce- mais aussi lorsqu'elle exerce ce droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal dudit droit par une personne prudente et diligente. Tel est le cas également lors d'une erreur évidente d'appréciation quant aux chances de succès d'un recours, que n'aurait pas commise tout justiciable normalement raisonnable et prudent placé dans les mêmes circonstances (Cass. 31 octobre 2003, J.T. 2004, p. 135; concl. de l'I.N.A.M.I., pp.2 et 3).

### IV. POSITION DE LA COUR

Attendu que la Cour considère ce qui suit:

- Une action est téméraire et vexatoire lorsqu'elle poursuit un but de nuire (NB : l'I.N.A.M.I. reconnaît lui-même que tel n'est pas le cas en l'espèce) lorsqu'elle est intentée de manière irréfléchie, par légèreté ou imprudence, ou encore lorsqu'elle est sans base possible. Le simple fait que l'action ne soit pas fondée ne rend pas celle-ci téméraire. Tel n'est pas le cas non plus lorsque l'action est intentée à la suite d'une erreur dénuée de toute intention malicieuse (Cour Trav. Liège (section de Namur) 22 juin 2004, Rev.not.b. liv. 2978,412, note).
- L'appréciation de la nature téméraire et vexatoire d'une demande doit se faire au moment de son introduction et non en cours d'expertise. La prise en charge des dépens par l'assuré social constitue une exception, même si celle-ci est elle-même dérogoire au droit commun. Par conséquent, l'existence d'une demande téméraire ou vexatoire doit être appréciée de manière restrictive (Trib.trav.BruX. 9ème ch., RG n° 4223/05, 20 octobre 2006, C.D.S. 2008, liv.10, p.600).
- En l'espèce, au moment où il a introduit son recours, soit le 4 avril 2006, Monsieur Mohammed B a élevé une contestation de nature médicale et avait d'abord sollicité une mesure d'expertise.

- Le fait qu'il n'ait pas étoffé son dossier pour justifier son recours peut se comprendre par deux circonstances distinctes.

- Tout d'abord, son premier conseil, Me Van Praag, a été nommé magistrat et Monsieur Mohammed B. a dès lors dû recommencer le parcours devant le Bureau d'aide juridique pour obtenir la désignation d'un nouveau conseil. Ceci a évidemment pu prendre un certain temps.

- D'autre part, Monsieur Mohammed E. a de nouveau été reconnu en incapacité de travail, avec effet au 14 décembre 2007, en sorte que l'on peut considérer que l'état de santé de Monsieur Mohammed B. était suffisamment précaire pour qu'il ait cru avoir de sérieuses chances quant à l'issue du recours introduit en avril 2006 (la Cour ignore à quelle date Monsieur Mohammed B. a été assisté de son nouveau conseil).

- Ces circonstances, qui permettent de comprendre le peu de zèle mis par Monsieur Mohammed B. pour étoffer son dossier, sont de nature à rendre son recours non fondé mais elles ne le rendent pas pour autant téméraire et/ou vexatoire.

- Il s'ensuit qu'il convient d'appliquer la règle normale de l'article 1017, al.2 du Code judiciaire, qui dispose que :

*"La condamnation aux dépens est toutefois toujours prononcée, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements prévus aux articles 579,6°,580,581, et 582,1° et 2°, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux";*

- En conséquence, et cela même si le recours de Monsieur Mohammed E. est déclaré non fondé, la charge des dépens doit être supportée par l'I.N.A.M.I.

- L'on rappellera aussi que le jugement a quo avait été rendu sur avis non conforme du Ministère public et qu'en appel, la Cour de céans s'est alignée sur l'avis conforme de Madame l'Avocat Général G.COLOT qui avait préconisé la solution ci-avant reproduite.

- Il s'ensuit que l'appel de Monsieur Mohammed B. est fondé tandis que son recours originaire est non fondé.

- Dans les deux cas les dépens doivent être mis à charge de l'I.N.A.M.I. ainsi qu'il sera dit au dispositif ci-après.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,  
notamment l'article 24,

Déclare l'appel recevable et fondé,

Réforme en conséquence le jugement a quo en ce qu'il a déclaré le recours de  
Monsieur Mohammed B                      actuel appelant, téméraire et vexatoire et  
l'a condamné aux dépens,

Statuant à nouveau sur ce point, dit que l'action introduite devant le Tribunal  
du Travail de Bruxelles n'était nullement téméraire et vexatoire, en sorte que  
les dépens de première instance devaient être mis à charge de l'I.N.A.M.I.,  
actuel intimé;

Confirme le jugement a quo en ce qu'il a déclaré le recours originaire non  
fondé;

Condamne l'intimé aux dépens des deux instances, liquidés à 109,32 Euros  
pour la première instance et à 160, 36 Euros pour l'appel, étant les indemnités  
de procédure:

Ainsi arrêté par :

. D. DOCQUIR Président de chambre

. Y. GAUTHY Conseiller social au titre d'employeur

. R. PARDON Conseiller social au titre de travailleur employé

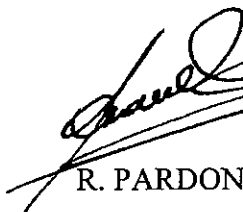
et assisté de B. CRASSET Greffier



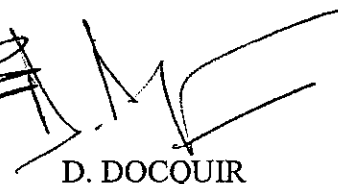
B. CRASSET



Y. GAUTHY



R. PARDON



D. DOCQUIR

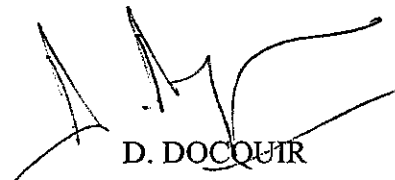
et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le quatorze avril deux mille onze, par :

D. DOCQUIR Président de chambre

et assisté de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



D. DOCQUIR